



Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique

Préavis du 23 mai 2022

Mots clés : Traitement de données personnelles sensibles, appartenance religieuse, orientation sexuelle, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat

Contexte : Par courriel du 11 mai 2022, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une Professeure de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la cyberhaine à travers une perspective intersectionnelle. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Contenu de la requête

Par courrier du 25 mars 2022 adressé au Conseil d'Etat, X., Professeure au sein de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la cyberhaine à travers une perspective intersectionnelle.

Conduit de février 2022 à septembre 2023, le projet vise à appréhender la question de la cyberhaine à l'encontre des minorités ethniques et des religions spécifiques auprès des jeunes habitants en France à travers une approche genrée intersectionnelle, mettant en avant la multiplicité et l'imbrication de rapports de domination qui structurent notre société et auxquels les minorités sont confrontées.

Le projet s'inscrit dans une méthodologie mixte sur une démarche séquentielle explicative de recueil et d'interprétation des données. Il prend la forme d'une analyse secondaire des données quantitatives suivie d'une étude qualitative.

La partie qualitative consiste en des entretiens semi-directifs menés auprès de jeunes filles et garçons âgés de 13 à 17 ans, habitant en France, dans la région niçoise, plus précisément dans le centre social « La Ruche », sis à Nice.

En cas d'intérêt pour participer à la recherche, une demande formelle sera adressée aux parents des adolescents afin d'obtenir leur consentement éclairé et écrit pour interviewer leurs enfants. Ces derniers pourront à tout moment interrompre les entretiens.

Chaque entretien sera enregistré à l'aide d'un dictaphone puis retranscrit par procédure d'anonymisation directe. Les fichiers audios seront ensuite sauvegardés avec un code d'identification qui sera attribué à chaque personne enquêtée puis stockés sur le compte SWITCHdrive (Réseau scientifique suisse) de la doctorante.

En dehors de certaines données personnelles comme l'identité au sens large (nom, prénom, âge, image, voix et origine notamment), seront aussi traitées des données personnelles sensibles, soit l'appartenance religieuse et l'orientation sexuelle.

Il résulte en outre des documents fournis aux Préposés que :

- Les types de données qui seront collectées seront décrits dans un document annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat et faisant partie intégrante de ce dernier.
- Toutes les données seront, dans un premier temps, « pseudo-anonymisées », ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'UNIGE, à savoir X., professeure, et Y., doctorante.
- La liste contenant la correspondance entre les codes d'identification unique des personnes participant à la recherche et l'identité de celles-ci, ainsi que les données personnelles collectées lors des enregistrements audio, seront cryptées et stockées sur une clé USB protégée par un mot de passe et qui est entreposée dans un tiroir fermé à clé du bureau de la doctorante.
- Les données pseudo-anonymisées seront stockées pendant toute la durée de la recherche dans l'espace informatique personnel de la doctorante sur un serveur SwitchDrive (Réseau scientifique suisse). Lesdites données seront accessibles aux seules chercheuses de l'UNIGE, à l'exclusion de toute autre personne.
- Les fichiers audios des enregistrements seront détruits dès que les données auront été analysées.
- Au cours du projet de recherche, la liste de correspondance sera détruite afin qu'aucune des personnes, dont les chercheuses auront eu accès aux données, ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.
- Les données anonymisées, soit excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, seront conservées et pourront faire l'objet d'une réutilisation dans des recherches futures.
- Les codes d'identification seront détruits dès le mois de juillet 2022.
- Aucune donnée ne sera communiquée à une autre institution ou personne.
- Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.
- La Commission universitaire pour une recherche éthique à Genève (CUREG) a accepté ce projet en date du 11 février 2022.

Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Appréciation

L'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumis à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles « ordinaires » (détails sur l'identité), seront aussi traitées des données ressortant de l'opinion religieuse et de la sphère intime (orientation sexuelle), soit des données personnelles

sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. Pour les Préposés, ces données collectées apparaissent intrinsèquement nécessaires au projet de recherche portant sur la cyberhaine à travers une perspective intersectionnelle, puisqu'elles pourront permettre d'arriver à une meilleure compréhension des expériences des jeunes gens avec la cyberhaine.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. Toutes les données seront, dans un premier temps, « pseudo-anonymisées », ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'UNIGE, à savoir X., professeure, et Y., doctorante. La liste contenant la correspondance entre les codes d'identification unique des personnes participant à la recherche et l'identité de celles-ci, ainsi que les données personnelles collectées lors des enregistrements audio, seront cryptées et stockées sur une clé USB protégée par un mot de passe et entreposée dans un tiroir fermé à clé du bureau de la doctorante. Les fichiers audios des enregistrements seront détruits dès que les données auront été analysées. Au cours du projet de recherche, la liste de correspondance sera détruite afin qu'aucune des personnes, dont les chercheuses auront eu accès aux données, ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Dans le présent cas, les Préposés relèvent que seules deux chercheuses, à savoir la responsable de projet et sa doctorante auront accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution ou personne. Les données sont par ailleurs stockées sur un serveur de l'UNIGE et un serveur des universités suisses SwitchDrive en Suisse, sans qu'aucune autre sous-traitance ne soit prévue.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. En l'espèce, les résultats de ce traitement seront publiés sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

Les Préposés relèvent en outre que le projet susmentionné a été examiné par la Commission universitaire pour une recherche éthique à l'Université de Genève (CUREG), laquelle l'a formellement approuvé le 11 février 2022.

Finalement, les chercheurs impliqués dans cette étude sont tenus de respecter les principes éthiques définis dans le cadre de la recherche. Il leur est régulièrement rappelé qu'ils sont soumis aux règles de la protection et de la sécurité des données ainsi qu'au droit en vigueur. Ils connaissent les exigences en la matière et se sont engagés à les respecter.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées. Ils rappellent incidemment que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'UNIGE, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la cyberhaine à travers une perspective intersectionnelle.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe